



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIERES
Séance du 13 janvier 2022

Le treize janvier deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit et en visioconférence, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 7 janvier 2022

Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 16

Présents : Mr Benoît COUTEAU, Mr Stéphane ENTÈME, Mr Pascal BOUTON, Mme Françoise MÉNARD, Mme Hélène QUÉMERÉ, Mme Linda GABORIEAU, adjoints au Maire, Mr Christian MAILLARD, Mme Sylvie CHATELLIER, Mr Sébastien BESSON, Mr Rodolphe BORRÉ, Mme Servane CHESNEAU, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, Mr Johann GEORGES, Mme Magalie RAVELEAU DUAUT, Mme Emilie BOUTSIU

Absents excusés : Mr Pascal LAURENT, Mr Richard LOPEZ (pouvoir donné à Mr Stéphane ENTÈME), Mme Gwladys BRANGER

Absent : Mr Afif BELHAMITI

Secrétaire de séance: Mme Hélène QUÉMERÉ

2022-01-13-004 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PETITE CRECHE

Considérant ce qui suit :

Suite à l'adoption du règlement de la petite crèche lors de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2021, certains parents d'enfants accueillis à la petite crèche ont contesté le nombre de jours de congés alloués aux familles. De ce fait, il est proposé de faire les modifications suivantes au règlement de fonctionnement de la petite crèche :

- préciser qu' « un plancher d'heures d'accueil journalier minimum de 4 heures est facturé pour les accueils occasionnels. »
- modifier les modalités de facturation des familles : Dans le règlement adopté en décembre 2021, il était prévu d'accorder 25 jours de congés non facturés (5 semaines x 5 jours) à toutes les familles quels que soient le nombre de jours d'accueil des enfants et la durée du contrat. Il est proposé de suivre les recommandations de la CAF et de moduler le nombre de jours de congés non facturés aux familles conformément au tableau suivant :

Nb de jours d'absence du plafond	Nombre de jours d'accueil par semaine	5	4	3	2	1
	12	40,00	32,00	24,00	16,00	8,00
	11	36,67	29,33	22,00	14,67	7,3
	10	33,33	26,67	20,00	13,33	6,6



Durée du contrat en mois	9	30,00	24,00	18,00	12,00	6,00
	8	26,67	21,33	16,00	10,67	5,3
	7	23,33	18,67	14,00	9,33	4,6
	6	20,00	16,00	12,00	8,00	4,00
	5	16,67	13,33	10,00	6,67	3,33
	4	13,33	10,67	8,00	5,33	2,6
	3	10,00	8,00	6,00	4,00	2,00
	2	6,67	5,33	4,00	2,67	1,33
	1	3,33	2,67	2,00	1,33	0,6

Par exemple, une famille ayant un contrat de 12 mois avec un enfant accueilli 5 jours par semaine, pourrait bénéficier de 40 jours de congés non facturés sur la durée de son contrat.

De plus, pour la facturation, les déductions admises concernent uniquement la fermeture exceptionnelle de la structure. Par contre, les 3 journées pédagogiques où la structure est fermée, sont facturées.

- Indiquer qu' « un délai de prévenance de 21 jours est demandé pour les accueil réguliers et de 7 jours pour les accueils occasionnels. Cela permet d'anticiper la commande des repas, l'organisation du planning de l'équipe éducative et offrir une place d'accueil aux autres familles... »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions de modifications susvisées relatives au règlement de fonctionnement de la petite crèche joint en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures afférentes à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Registre certifié conforme,
Le Maire,
Benoît COUTEAU



Certifié exécutoire compte tenu de
La transmission en Préfecture le 24/01/2022
L'accusé de réception reçu le 24/01/2022
Identifiant 044-214401002-20220113-
2022_01_13_004-DE
de l'affichage en mairie le 25/01/2022
Le Maire,

